



Conseil économique et social

Distr. générale
7 août 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-dixième session

Genève, 21-23 octobre 2013

Point 5 f) de l'ordre du jour provisoire

Amendements collectifs: Règlements n^{os} 6 et 48

Proposition de complément 13 à la série 04 d'amendements, de complément 6 à la série 05 d'amendements, de complément 4 à la série 06 d'amendements au Règlement n^o 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication des experts de l'Allemagne et de la France*

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de l'Allemagne et de la France, fait suite à une discussion qui a eu lieu lors de la soixante-neuvième session du GRE au sujet d'une proposition d'introduction de feux indicateurs de direction à surface apparente variable. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n^o 48 sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial est chargé d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe 2.36, ainsi conçu:

«**2.36** **Activation séquentielle, un branchement électrique au sein duquel les différentes sources lumineuses d'un feu sont interconnectées de manière à être activées dans un ordre prédéterminé.**».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.9.3, ainsi conçu:

«**5.9.3** **Les caractéristiques photométriques des feux indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a ou 2b peuvent varier durant un clignotement par activation séquentielle conformément au paragraphe 5.6 du Règlement n° 6.**

Cette disposition ne doit pas s'appliquer lorsque les feux indicateurs de direction des catégories 2a et 2b sont utilisés comme signal de freinage d'urgence conformément au paragraphe 6.23.1 du présent Règlement.».

Paragraphe 6.5.8, modifier comme suit:

«6.5.8 Témoin

Témoin de fonctionnement...

Il doit être activé par le signal produit conformément au paragraphe ~~6.4.2~~ **6.2.2** du Règlement n° 6...».

II. Justification

1. Lors de sa soixante-neuvième session, le GRE a examiné une proposition de l'Allemagne et de la France visant à introduire dans le Règlement n° 48 des dispositions relatives aux feux indicateurs de direction à surface apparente variable (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/14). Cette proposition n'a pas reçu l'appui de la majorité des experts des Parties contractantes et le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question en se fondant sur une version révisée de la proposition établie par les deux pays (ECE/TRANS/WP.29/GRE/69, par. 26).

2. Après avoir examiné les observations formulées lors de la soixante-neuvième session du GRE, l'Allemagne et la France ont convenu de préparer une nouvelle proposition qui tienne compte des préoccupations exprimées par les experts du GRE. Une version révisée du texte des amendements au Règlement n° 48 a été élaborée et a fait l'objet de discussions à Karlsruhe, le 18 juillet 2013, lors d'une réunion ouverte à tous les experts du GRE et à laquelle ont participé des experts de plusieurs Parties contractantes. La proposition qui figure dans le présent document tient compte des résultats de cette réunion. Une proposition parallèle d'amendements au Règlement n° 6 est soumise dans un document séparé.

3. Les principaux aspects de cette proposition sont résumés ci-après:

a) Le concept d'«activation séquentielle» a été introduit sous la forme d'une définition nouvelle destinée à établir une claire référence pour les dispositions techniques;

b) Il n'a pas été jugé nécessaire de reproduire dans le Règlement n° 48 les dispositions techniques détaillées qui existent déjà dans le Règlement n° 6; une référence au paragraphe pertinent du Règlement n° 6 convient mieux à la structure des Règlements;

- c) Le rapport entre les longueurs de trajets a été considéré comme nécessaire à la configuration de la surface apparente et donc introduit dans la proposition relative au Règlement n° 6;
 - d) La deuxième phrase du paragraphe 5.9.3. se rapporte à l'utilisation des feux indicateurs de direction arrière comme éléments du signal de freinage d'urgence;
 - e) Des modifications de forme ont été apportées pour rendre le texte plus clair.
4. Une référence trompeuse concernant le Règlement n° 6 a été corrigée au paragraphe 6.5.8.
-